

Information à la clientèle du groupe OBT 2025

OBT · bakertilly SWITZERLAND · budliger · FIGAS · LEHMANN+PARTNER Informatik AG

Éditorial 5

Nouveautés légales à partir de début 2025 6
Mesures plus strictes contre les faillites abusives
Autres nouveautés sélectionnées à partir du 1er janvier 2025

Augmentation de la facture fiscale 2026 9
pour les propriétaires de logement dans le canton de Zurich

Révision partielle de la TVA au 1er janvier 2025 11

Possibilité de rachat ultérieur dans le pilier 3a 13

PME: «Respect, opportunité et devoir de durabilité» 14

Protection des données et cybersécurité pour votre entreprise 15

Éditorial
Information à la clientèle du groupe OBT

Au tournant de l'année 2025, de nombreuses nouveautés légales entreront en vigueur qui concerneront à la fois les entreprises et les particuliers. Des règles plus strictes contre les faillites abusives doivent favoriser une concurrence loyale, tandis que la numérisation et la cybersécurité seront renforcées par l'OBT Swiss Cloud, certifié ISO-27001. Des modifications du droit de la TVA et l'augmentation de l'imposition de la valeur locative dans le canton de Zurich sont également à l'ordre du jour. Désormais, les cotisations omises au pilier 3a peuvent être versées a posteriori et les PME suisses sont appelées à intégrer la durabilité comme facteur de compétitivité.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.



Nouveautés légales à partir de début 2025

Des mesures plus strictes contre les faillites abusives

Pour se soustraire à leurs obligations, certains acceptent sciemment la faillite de leur entreprise et créent ensuite une société quasiment identique. Avec la loi fédérale sur la lutte contre les faillites abusives, le législateur réagit à cette pratique. La nouvelle loi entraîne des adaptations dans différents domaines juridiques, notamment dans le code des obligations (CO), la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), le code pénal (CP) et la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'objectif est de réduire considérablement le potentiel d'abus. Nous vous donnons ci-dessous un aperçu des nouvelles règles qui entreront en vigueur le 1er janvier 2025.

L'interdiction du transfert d'un manteau d'actions est inscrite dans la loi

Lorsqu'une société a cessé ses activités et qu'elle ne se compose plus pour l'essentiel que du manteau d'actions, il s'agit de facto d'une société liquidée. Le Tribunal fédéral a déclaré depuis longtemps déjà que le transfert des actions ou des parts sociales de telles sociétés (transfert d'un manteau d'actions) n'était pas autorisé. La jurisprudence du Tribunal fédéral est désormais intégrée dans la loi: la vente d'une société qui n'exerce plus d'activité commerciale, qui ne possède pas d'actifs réalisables et qui est surendettée est nulle (art. 684a nCO). En cas de soupçons fondés, les offices du registre du commerce ont pour instruction de demander les comptes annuels correspondants et peuvent rejeter des inscriptions.

L'opting-out rétroactif n'est plus autorisé

Si, jusqu'à présent, la renonciation au contrôle restreint (opting-out) pouvait également être déclarée pour le dernier exercice clôturé ou pour l'exercice en cours, une telle déclaration de renonciation ne sera plus autorisée à partir du 1er janvier 2025. La renonciation au contrôle restreint n'est plus possible que pour les exercices futurs. La renonciation doit être annoncée à l'office du registre du commerce avant le début du nouvel exercice. Les comptes annuels du dernier exercice écoulé doivent être joints à la demande (art. 727a al. 2 et 2bis nCO).

Procédure de dénonciation simplifiée pour les délits de faillite

Les délits de faillite devraient à l'avenir pouvoir être dénoncés plus facilement aux autorités de poursuite pénale. Si, dans le cadre de leur activité officielle, les fonctionnaires préposés aux faillites constatent des crimes ou des délits, ou que de tels faits leur sont communiqués et qu'il existe des soupçons concrets, les fonctionnaires préposés aux faillites sont soumis à l'obligation de dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale (art. 11 al. 2 nLP). Si, jusqu'à présent, les fonctionnaires préposés aux faillites devaient demander au préalable à l'autorité de surveillance compétente de les délier du secret de fonction, il n'est désormais plus nécessaire de le faire.

Une meilleure applicabilité de l'interdiction pénale d'exercer une activité

Le pouvoir d'examen de l'office du registre du commerce est en principe limité d'un point de vue matériel. Afin de faciliter l'application de l'interdiction pénale d'exercer une activité (art. 67, al. 1, CP), l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) examine désormais s'il existe une incompatibilité entre une interdiction pénale d'exercer une activité et une personne inscrite au registre du commerce (art. 928a, al. 2bis, nCO). Si l'OFRC constate une incompatibilité, il le signale à l'office cantonal du registre du commerce compétent qui, à son tour, invite la société à procéder aux modifications correspondantes. Si la société ne donne pas suite à cette demande, l'office du registre du commerce est habilité à rendre une décision d'office, p. ex. avec le contenu de la radiation d'une personne. Les offices du registre du commerce peuvent ainsi aider à l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité.

La recherche de personnes dans le registre du commerce est rendue possible

En plus de la recherche d'entreprises, la recherche de personnes est désormais à la disposition du public. Ce qui est déjà possible dans la plupart des répertoires cantonaux du commerce le sera désormais aussi sur le site Internet de l'index central des raisons de commerce **www.zefix.ch**. La recherche de personnes permet de savoir quelle fonction la personne recherchée exerce ou a exercé dans quelle entreprise.



Autres nouveautés sélectionnées à partir du 1er janvier 2025

Expiration du délai de transition pour la modification des statuts

Le 1er janvier 2023, le nouveau droit des sociétés anonymes est entré en vigueur avec des modifications importantes (cf. **document à télécharger** «Das revidierte Aktienrecht – was ist zu tun?» (en allemand)). Les entreprises ont été obligées d'adapter leurs statuts et leurs règlements au nouveau droit des sociétés anonymes dans un délai de deux ans. Cette période dite de transition se termine le 31 décembre 2024. Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2025, toutes les dispositions statutaires contraires au nouveau droit des sociétés anonymes seront automatiquement abrogées. Afin d'éviter une collection de dispositions statutaires valables et non valables, nous vous recommandons de vérifier la conformité de vos statuts et règlements avec la loi et de les adapter si nécessaire.

Renforcement de l'autonomie des parties dans les successions internationales

La possibilité de concevoir des règlements de succession en lien avec l'étranger est élargie. Grâce à la révision du droit successoral, les Suisses de l'étranger, les personnes avec une double nationalité ou des nationalités multiples et les ressortissantes et ressortissants étrangers bénéficient d'une plus grande liberté de choix de la loi. Ils peuvent désormais décider de manière plus autonome si leur succession doit être réglée selon le droit suisse ou étranger, à condition qu'il existe un lien étroit avec le pays étranger (par exemple la nationalité ou le domicile). Les testatrices et testateurs devraient ainsi avoir la possibilité d'adapter avec plus de souplesse le règlement de leur succession dans un contexte international à leurs souhaits personnels et à leur situation de vie.

Nouveau droit de refus de collaborer pour les juristes d'entreprise

Dans le cadre d'un procès, les parties et les tiers sont en principe tenus de participer à la collecte de preuves. Ils doivent faire des déclarations véridiques et fournir des documents. Ce devoir de coopération ne s'applique toutefois pas aux avocates et aux avocats habilités à pratiquer la représentation en justice à titre professionnel. Les juristes d'entreprise n'étaient jusqu'à présent pas exemptés de cette obligation. La révision du code de procédure civile introduit désormais un droit de refus de collaborer pour les services juridiques internes à l'entreprise (art. 167a nCPC). Ce droit s'applique à condition que le service juridique soit dirigé par une personne disposant des qualifications professionnelles d'avocate ou d'avocat.

L'essentiel en un coup d'œil

- La vente d'une société qui n'exerce plus d'activité commerciale, qui ne possède pas d'actifs réalisables et qui est surendettée est nulle et non avenue.
- Un opting-out n'est plus possible que pour les exercices futurs.
- L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) examine désormais s'il existe une incompatibilité entre une interdiction d'exercer une activité et une personne inscrite au registre du commerce.
- La recherche de personnes est désormais également possible via **www.zefix.ch**.
- À partir du 1er janvier 2025, toutes les dispositions des statuts qui sont en contradiction avec le nouveau droit des sociétés anonymes deviennent automatiquement caduques.
- De plus grandes options de configuration dans les règlements de succession internationaux
- Nouveau droit de refus de collaborer pour le service juridique interne de l'entreprise

Perspectives

La Confédération a l'intention d'introduire un registre fédéral (registre de transparence) avec la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM). Ce registre doit permettre aux sociétés et autres personnes morales d'enregistrer leurs ayants droit économiques. En outre, certaines prestations de conseil seront à l'avenir soumises à des obligations de diligence en matière de droit du blanchiment d'argent. L'introduction de la loi est attendue au plus tôt au printemps 2026.

Cette information à la clientèle offre un premier aperçu des nouveautés actuelles et ne prétend pas être exhaustive. Elle ne constitue notamment pas un conseil juridique. Si vous avez des questions sur ces nouveautés ou si vous souhaitez obtenir des conseils, veuillez vous adresser à votre interlocutrice ou à votre interlocuteur au sein du groupe OBT.

Auteurs: Samra Ibric, Peter Meier et Carmen Marotta-von Gunten



Vous trouverez tous les contenus de l'information à la clientèle du groupe OBT sur **obt.ch/ki2025**.

Augmentation de la facture fiscale 2026 pour les propriétaires de logement à Zurich

En raison de la forte hausse des prix du marché et de deux décisions de justice, le Conseil d'État adapte la directive sur l'évaluation des biens immobiliers et la valeur locative à la situation actuelle. Le dernier ajustement des valeurs fiscales des biens immobiliers a eu lieu en 2009. Avec l'adaptation des évaluations, l'administration fiscale s'attend à une augmentation des recettes pour le canton d'environ 45 millions de CHF pour l'impôt sur le revenu et d'environ 40 millions de CHF pour l'impôt sur la fortune. Des recettes supplémentaires du même ordre de grandeur sont attendues pour toutes les communes conformément à la directive du Conseil d'État à l'intention des autorités fiscales (séance du 24 janvier 2024).

Fondements légaux

Au sens du § 21 al. 1 let. a de la loi fiscale du canton de Zurich, la valeur locative doit en règle générale être fixée à 70 % au maximum de la valeur du marché (ou valeur vénale). La valeur vénale est le prix auquel l'appartement ou la maison pourrait être loué à une personne tierce.

En outre, le Tribunal fédéral s'est déjà penché plusieurs fois sur ce sujet, avec pour résultat que la valeur locative ne peut être inférieure à 60 % du loyer du marché et que l'impôt sur la fortune ne peut être inférieur à 70 % de la valeur vénale du bien immobilier.

Analyse

En raison de l'évolution positive des prix de l'immobilier dans le canton de Zurich depuis 2009, les valeurs fiscales de la fortune pour les maisons individuelles augmentent en moyenne de 49 % et les valeurs locatives de 11 %. Pour la propriété par étages, l'augmentation de la valeur est en moyenne d'environ 48 % et pour la valeur locative d'environ 10 %.

Conséquences dans la facture fiscale

Les nouvelles valeurs doivent s'appliquer à partir de la période fiscale 2026 pour la détermination du revenu et de la fortune imposables. Début 2027, les propriétaires de logement seront informés par leur commune des nouvelles valeurs de l'impôt sur la fortune et des valeurs locatives.

La réévaluation du bien immobilier a un impact différent sur la facture fiscale. La direction des finances du canton de Zurich a présenté les exemples suivants:

	Couple marié avec 2 enfants	Couple marié avec 2 enfants	Couple de retraités
Logement	Appartement Ville de Zurich	Appartement, Bülach, acheté en 2018	Maison individuelle, Seuzach
Revenu	138'000	103'900	77'600
Patrimoine	100'000	370^^000	617'000
Valeur fiscale jusqu'à présent	500'000	770 000	517'000
Nouvelle valeur fiscale	1'094'000	802'000	672'000
Valeur locative jusqu'à présent	19'900	20'600	18'100
Nouvelle valeur locative	25'100	22'400	18'800
Charge supplémentaire	+2'078	+362	+403

La valeur locative sera-t-elle supprimée?

La valeur locative a été introduite en 1934 par le droit d'urgence en tant que «taxe fédérale de crise» pour assainir le budget de la Confédération et a été reprise dans le droit ordinaire en 1958. Depuis, l'abolition a échoué deux fois dans les urnes (en 1999 et en 2012) et plusieurs fois au Parlement.

L'éventuelle suppression de l'imposition de la valeur locative fait l'objet de négociations à Berne depuis un certain temps. Lors de la session d'automne 2024, les deux chambres ne sont toujours pas parvenues à un accord. Elles souhaitent toutes deux une suppression, mais contrairement au Conseil des États, le Conseil national souhaite également supprimer cet instrument pour les résidences secondaires. La balle est maintenant dans le camp de la petite chambre.



Conclusion

Le canton de Zurich n'est pas le seul à procéder à des réévaluations. Le canton de Berne a ainsi procédé à une réévaluation en 2020 et le canton d'Argovie en 2025.

Les réévaluations entraîneront une augmentation de la charge fiscale pour les propriétaires, sans que les avantages effectifs ne changent. Pour beaucoup, cette charge supplémentaire ne sera pas facile à supporter.

L'imposition de la valeur locative est une particularité suisse et le canton de Zurich aurait tout intérêt à attendre d'abord que le Conseil national et le Conseil des États se prononcent. Ainsi, à Zurich aussi, on pourrait économiser des «frais d'évaluation» et utiliser cette somme de manière plus judicieuse.

Vous trouverez tous les contenus de l'information à la clientèle du groupe OBT sur **obt.ch/ki2025**.

Auteur: Fabian Petrus

Révision partielle de la TVA au 1er janvier 2025

La révision partielle de la TVA entrera en vigueur au 1er janvier 2025. Selon le secteur et l'application de la TVA, diverses modifications sont à prendre en compte. Nous abordons ci-dessous quelques-uns de ces changements.

Numérisation.

Au 1er janvier 2019, la réglementation sur la vente par correspondance a été introduite. Afin de la rendre encore plus contraignantes et d'amener les plateformes en ligne à l'obligation de facturation, l'imposition des plateformes est introduite. Celle-ci stipule que c'est désormais la plateforme qui intervient en tant que fournisseur de prestations assujetti, même si elle n'est pas le vendeur. Cela entraîne des changements et des risques pour les entreprises nationales et étrangères, même si la plateforme ne facture pas ou pas entièrement ses chiffres d'affaires. Les nouvelles mesures administratives définissent ce qui peut être fait si une personne contribuable ne se fait pas enregistrer ou ne remplit pas (entièrement) ses obligations de déclaration et de paiement. Ces mesures permettent à l'AFC d'interdire l'importation de petits envois ou de détruire ces objets. De même, l'AFC peut publier les noms des personnes contribuables contre lesquelles une décision exécutoire a été ordonnée.

L'ePortal est désormais obligatoire pour la soumission du décompte, les corrections ultérieures ainsi que l'inscription et la désinscription.

Agences de voyage

Le principe du lieu de prestation s'applique aux agences de voyages qui fournissent des prestations en leur propre nom. À cet égard, les agences de voyages étrangères peuvent se désinscrire du registre de la TVA ou ne plus y être assujetties.

La procédure de remboursement est toutefois exclue si les prestations sont refacturées à la clientèle. Une nouvelle exception fiscale a été créée pour que les agences de voyages suisses et étrangères ne soient plus assujetties à la TVA. Par conséquent, les prestations fournies en leur nom propre par les agences de voyages suisses ne sont plus non plus soumises à la TVA. Une déduction de l'impôt préalable est possible pour les prestations de voyage à l'étranger.

Transfert de droits d'émission

Le transfert de droits d'émission, de certificats et d'attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et de droits, d'attestations et de certificats similaires est désormais soumis à l'impôt sur les acquisitions. Ces prestations ne sont pas soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Si ces prestations sont facturées avec la TVA, celle-ci ne peut être déduite chez le destinataire de la prestation en tant qu'impôt préalable que si elle a également été facturée et payée par le prestataire. Dans ce cas, il est recommandé de demander une confirmation au prestataire si une facture avec TVA pour les droits d'émission doit être établie.

Décompte annuel

Désormais, une personne contribuable dont le chiffre d'affaires n'excède pas environ 5 millions de CHF peut également décompter la TVA une fois par an auprès de l'AFC.

Pour que la TVA soit tout de même payée tout au long de l'année, des factures d'acompte sont établies.

Celles-ci doivent être payées par les contribuables ou ajustées avant la date limite, si nécessaire. Aucune mise en demeure ou rappel de paiement n'est envoyé. Si les factures d'acompte sont volontairement ajustées trop bas ou si les factures d'acompte ne sont pas payées, l'AFC peut retirer l'autorisation pour le décompte annuel.

Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaire

Diverses modifications seront apportées au taux de la dette fiscale nette (TDFN) au 1er janvier 2025. Les changements sont notamment les suivants:

- Passage de la méthode de décompte effective au TDFN: aucune correction jusqu'à présent. Désormais, les corrections doivent être effectuées sur la valeur actuelle des biens et services au moment de l'échange. L'impôt préalable et les déductions de l'impôt sur les apports précédemment déduits doivent être remboursés.
- Passage du TDFN au décompte effectif: en contrepartie, l'impôt préalable des biens et services peut être déduit sur la valeur actuelle.
- En cas de changement simultané de méthode reçu/convenu, des corrections s'appliquent également.
- Suppression du régime spécial pour les branches mixtes et de la règle des 50 %
- Plus de limitation du nombre de taux de la dette fiscale nette applicables
- Adaptations de la durée minimale d'assujettissement et des délais d'attente pour la réintégration
- TDFN en cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires ou de la charge fiscale: passage à la méthode effective en cas de dépassement pendant trois années consécutives (deux ans auparavant)
- Suppression de la réglementation spéciale en cas de dépassement de plus de 50 % de la limite du chiffre d'affaires ou de la charge fiscale.
- rogation des procédures spéciales d'imputation de l'impôt préalable accumulé lors d'exportations et de prestations à la diplomatie ainsi que des procédures d'imputation de l'impôt préalable fictif et de l'imposition de la marge
- Méthode des taux forfaitaires (TaF): en principe, les règles du taux de la dette fiscale nette sont applicables. La durée minimale d'assujettissement au TaF a été réduite à un an (contre trois périodes fiscales auparavant). La méthode effective doit être appliquée pendant au moins un an avant de pouvoir à nouveau passer à la méthode TaF (dix périodes fiscales auparavant)

Conclusion

Les points susmentionnés ainsi que les autres modifications de la TVA au 1er janvier 2025 entraînent divers changements et, selon les cas, une nécessité d'agir. Nous vous recommandons de clarifier en détail et suffisamment tôt les thèmes qui vous intéressent.

Auteure: Dominique Bühler



Vous trouverez tous les contenus de l'information à la clientèle du groupe OBT sur **obt.ch/ki2025**.

Possibilité de rachat ultérieur dans le pilier 3a

Les personnes qui n'ont pas versé de cotisations ou seulement des montants partiels dans leur prévoyance individuelle liée (pilier 3a) au cours de certaines années pourront à l'avenir verser ces cotisations ultérieurement sous forme de rachats. Le Conseil fédéral a pris connaissance du résultat de la consultation lors de sa séance du 6 novembre 2024 et approuvé les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Celles-ci entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

Parcours

Le Conseil fédéral met ainsi en œuvre la demande de la motion 19.3702 «Autoriser les rachats dans le pilier 3a» du conseiller aux États Erich Ettlin. La motion a été adoptée par les deux chambres. Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui, à partir de l'entrée en vigueur du projet, n'ont pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées pour elles dans leur pilier 3a, pourront ainsi à l'avenir verser ces cotisations avec effet rétroactif jusqu'à dix ans plus tard et déduire ces rachats de leurs impôts.

Dispositions d'exécution

En plus de la cotisation ordinaire, un rachat dans le pilier 3a à hauteur de ce que l'on appelle la petite cotisation est autorisé chaque année (par exemple CHF 7'258 maximum en 2025). Quiconque souhaite effectuer un rachat doit avoir le droit de cotiser au pilier 3a, c'est-à-dire disposer d'un revenu professionnel soumis à l'AVS en Suisse, aussi bien l'année où le rachat a lieu que l'année pour laquelle des cotisations sont versées ultérieurement.

Un rachat suppose que la cotisation annuelle ordinaire soit intégralement payée au cours de l'année concernée.

Le rachat, tout comme la cotisation annuelle ordinaire, est entièrement déductible du revenu imposable.

Les nouvelles dispositions prévoient des règles spéciales pour garantir la légalité des rachats et faire en sorte que les rachats puissent être retracés ultérieurement et, en particulier, être dûment contrôlés par les autorités fiscales compétentes.

Conclusion

La possibilité de versements ultérieurs dans le pilier 3a permet de renforcer la prévoyance des personnes qui ne disposaient pas d'un compte 3a lorsqu'elles étaient jeunes et/ou qui n'ont pas épuisé le plafond.

Cela vaut aussi bien pour les personnes salariées que pour les professions indépendantes.

Auteur: Roman Bosetti

PME: «Respect, opportunité et devoir de durabilité»

La durabilité est un facteur de réussite indispensable pour l'avenir et la compétitivité du paysage des PME suisses.

À une époque où les rapports de force économiques se modifient et où l'instabilité géopolitique règne, nous devons faire preuve de **clairvoyance, de passion** et **de courage**, toutes générations confondues, pour sécuriser notre espace économique et rester un leader en matière d'innovation. Dans ce contexte, la durabilité offre aux entreprises des opportunités uniques de se positionner de manière rentable et à long terme.

Avec son ordonnance sur les obligations de publication d'informations sur la gestion durable des entreprises, mise en consultation en juin 2024, le Conseil fédéral a fait un grand pas en avant et aligne fortement la législation suisse sur celle de l'UE.

De plus, la loi sur le climat et l'innovation, adoptée par l'électorat suisse le 18 juin 2023, stipule que toutes les entreprises devront avoir un bilan de zéro émission nette d'ici 2050.

Avec ce nouveau cadre légal, environ 3500 entreprises en Suisse seront soumises à une obligation de publication d'informations directe et complète dans le domaine de la durabilité au cours des trois à quatre prochaines années. Un grand nombre d'entre elles seront également touchées indirectement en tant que partie de la chaîne de création de valeur.

Les entreprises directement concernées sont celles qui remplissent deux des trois critères suivants:
> 25 millions de CHF de total du bilan
> 50 millions de CHF de chiffre d'affaires
> 250 collaboratrices et collaborateurs

«Communiquer sur la durabilité est une chose, vivre la durabilité dans l'entreprise en est une autre.»

Nous comprenons la durabilité dans le contexte de la réussite d'une entreprise et vous encourageons à saisir cette opportunité et à vous lancer dans ce projet intergénérationnel en vous dotant d'une force d'innovation.

Avec notre **guide sur la durabilité pour les PME (en allemand)**, des approches pratiques sont à votre disposition.

Peu importe d'où vous commencez, nous vous accompagnons, vous conseillons et vous soutenons volontiers.

Auteur: Andreas Brumann

Vous trouverez tous les contenus de l'information à la clientèle du groupe OBT sur **obt.ch/ki2025**.

Protection des données et cybersécurité pour votre entreprise

Avec la numérisation croissante, les exigences en matière de protection des données et de cybersécurité augmentent également. La Suisse est considérée dans le monde entier comme un précurseur en matière de normes élevées de protection des données et l'[1]OBT Swiss Cloud est également une référence en la matière. Avec une certification ISO-27001[2] du système de gestion, qui garantit le plus haut niveau de sécurité de l'information, et une infrastructure conforme à la nouvelle loi suisse sur la protection des données (LPD), vous pouvez être sûr que vos données sont entre de bonnes mains chez nous.

Un standard suisse élevé en matière de protection des données

Grâce à la nouvelle loi suisse sur la protection des données (LPD), qui rapproche davantage la Suisse du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE, les entreprises bénéficient d'un cadre juridique solide et de normes de sécurité élevées. L'OBT Swiss Cloud est conçu de manière à ce que tous les processus soient conformes à la LPD, et ce dans un pays connu pour ses excellentes notations en matière de sécurité des données.[3]

Certification ISO-27001: la sécurité au plus haut niveau

La certification ISO-27001 du système de gestion de la sécurité de l'information par une entreprise accréditée en Suisse témoigne de notre engagement. Cette norme vous garantit:

- Amélioration continue de la sécurité: des audits réguliers et des optimisations de processus garantissent que vos données restent en sécurité.
- Surveillance: les risques de sécurité sont identifiés à un stade précoce et traités par une équipe de spécialistes.

1 Global Privacy Index (DLA Piper), Global Cybersecurity Index (ITU)
2 International Accreditation Forum (IAF)
3 Global Cybersecurity Index (ITU), National Cyber Security Index (NCSI), DLA Piper GDPR Data Breach Survey

OBT Swiss Cloud vs «on-premise»: les avantages du cloud en matière de sécurité

De nombreuses entreprises se demandent si une solution «on-premise» (sur site) est plus sûre. Souvent, la proximité physique des données donne un sentiment de contrôle. L'OBT Swiss Cloud offre toutefois des avantages que les installations sur site peuvent rarement offrir:

1. Des technologies à la pointe du progrès: l'OBT Swiss Cloud est régulièrement mis à jour afin de se protéger contre les menaces émergentes.
2. Une disponibilité et une redondance plus élevées: dans l'OBT Swiss Cloud, vos données sont en sécurité et toujours accessibles, même en cas de panne de matériel.
3. Une évolutivité flexible: contrairement à l'infrastructure sur site, l'infrastructure en cloud peut être adaptée rapidement et à moindre coût en cas de besoin.
4. Une surveillance et un support fiable: un contrôle proactif ainsi que des services cloud stables et sécurisés conformément aux accords SLA conclus avec notre clientèle.

Les mesures de cybersécurité dans l'OBT Swiss Cloud

La menace des cyber-attaques étant omniprésente, nous prenons la cybersécurité au sérieux chez OBT. L'OBT Swiss Cloud protège vos données par:

- Une protection contre la perte de données: vos données sont sécurisées et accessibles à tout moment grâce à des systèmes redondants.
- Un cryptage fort: tant le stockage que la transmission de vos données sont toujours cryptés afin d'éviter tout accès non autorisé.
- Une surveillance automatisée de la sécurité: nos systèmes analysent en permanence le trafic de données et détectent les menaces à un stade précoce.

La flexibilité et l'efficacité de l'OBT Swiss Cloud

L'un des grands avantages du cloud est l'accès à vos données indépendamment du lieu, ce qui permet une collaboration flexible et des modèles de travail hybrides. L'OBT Swiss Cloud vous permet d'adapter le stockage et les performances à vos besoins actuels: vous ne payez que pour ce que vous utilisez, tout en bénéficiant d'une architecture de sécurité robuste.

Pourquoi l'OBT Swiss Cloud est le meilleur choix

Avec l'OBT Swiss Cloud, vous bénéficiez d'un niveau de sécurité élevé et avéré et d'une protection que seul un système de gestion certifié peut offrir. Dans le même temps, l'infrastructure cloud est flexible et rentable, ce qui vous permet de vous concentrer sur votre activité principale. Faites confiance à l'OBT Swiss Cloud: chez nous, vos données sont en sécurité et entre de bonnes mains.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la manière dont l'OBT Swiss Cloud peut vous aider à gérer votre entreprise de manière sûre et efficace, n'hésitez pas à nous contacter. Ensemble, nous trouverons la solution adaptée à vos besoins.

Conclusion

L'OBT Swiss Cloud allie une flexibilité et une efficacité maximales à des normes de sécurité de premier ordre, garanties par la certification ISO-27001 et des directives suisses strictes en matière de protection des données. Mais ce sont surtout la motivation, l'engagement et la passion de nos collaboratrices et collaborateurs qui font la différence. Grâce à leurs vastes connaissances et à leur enthousiasme pour la sécurité des données et la technologie cloud, ils s'engagent à ce que vos données soient toujours fiables et protégées sur le site de données suisse. Faites confiance à l'OBT Swiss Cloud, une solution performante et sûre, gérée avec dévouement et compétence.

Auteur: Sven Durgiai



Vous trouverez tous les contenus de l'information à la clientèle du groupe OBT sur **obt.ch/ki2025**.

Die OBT Gruppe

OBT AG

Basel
Steinengraben 42 | 4051 Basel
+41 61 716 40 50

Brugg
Paradiesstrasse 15 | 5200 Brugg
+41 56 462 56 66

Lachen SZ
Oberdorfstrasse 61 | 8853 Lachen SZ
+41 55 451 69 00

Luzern
Pilatusstrasse 39 | 6003 Luzern
+41 41 227 30 70

Oberwangen BE
Mühlestrasse 20 | 3173 Oberwangen BE
+41 31 303 48 60

Rapperswil SG
Fischmarktplatz 9 | 8640 Rapperswil SG
+41 55 222 89 22

Schaffhausen
Rheinweg 9 | 8200 Schaffhausen
+41 52 632 01 50

Schwyz
Rubiswilstrasse 14 | 6431 Schwyz
+41 41 819 70 70

St. Gallen
Rorschacher Strasse 63 | 9004 St.Gallen
+41 71 243 34 34

Weinfelden
Bahnhofstrasse 3 | 8570 Weinfelden
+41 71 626 30 10

Zürich
Hardturmstrasse 120 | 8005 Zürich
+41 44 278 45 00

Baker Tilly OBT AG
Hardturmstrasse 120 | 8005 Zürich
+41 44 278 45 00

Budliger Treuhand AG
Waffenplatzstrasse 64 | 8002 Zürich
+41 44 289 45 45

FIGAS Autogewerbe-Treuhand der Schweiz AG
FIGAS Revision AG
Mühlestrasse 20 | 3173 Oberwangen BE
+41 31 980 40 50

LEHMANN+PARTNER AG
Pilatusstrasse 39 | 6003 Luzern
+41 41 227 30 70

OBT bakertilly SWITZERLAND budliger FIGAS LEHMANN+PARTNER Informatik AG